

## Planification successorale pour les familles ayant une personne à charge handicapée

*Pour bien des gens, la planification financière consiste notamment à rassembler les ressources financières nécessaires pour avoir une retraite confortable. Pour les familles qui ont un enfant handicapé, s'ajoute le besoin de s'assurer des soins et du bien-être de leur enfant, en particulier quand elles ne seront plus capables de s'en occuper elles-mêmes. Le présent article s'intéresse aux stratégies de planification successorale pour les parents d'enfants ayant une déficience mentale ou physique.*

### Ombre au tableau

Quand le bénéficiaire est une personne à charge handicapée, la planification successorale comporte une ombre au tableau : en effet, en lui léguant directement des biens, on peut nuire à son admissibilité à des prestations ou à des programmes gouvernementaux fondés sur le revenu.

Prenons l'exemple du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Pour déterminer l'admissibilité du demandeur au programme, ses revenus et la valeur de ses biens sont évalués. Cependant, des facteurs sont pris en considération au moment du calcul. Par exemple, en Ontario, certains revenus, comme les versements au titre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), sont exclus de l'évaluation de l'état des revenus aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une personne aux prestations du POSPH. Les règles d'admissibilité du POSPH contiennent aussi des exclusions quant à l'évaluation des actifs. Par exemple, l'actif d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), d'un REEI et les fonds fiduciaires provenant d'un héritage ou d'un contrat d'assurance, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, sont exclus des actifs pris en compte aux fins d'évaluation par le POSPH. C'est dire l'importance de prendre en considération ces règles au moment de la planification.

Les parents qui souhaitent laisser à leur enfant un héritage dans leur testament et assurer son bien-être financier doivent savoir qu'un héritage est habituellement considéré comme un revenu au moment où il est reçu, puis comme un actif pour la personne qui l'a reçu.

Une solution consiste à placer l'actif dans une « fiducie d'héritage », les lois provinciales prévoyant habituellement l'exonération, dans une certaine mesure, de l'actif d'une fiducie. Prenons le cas de l'Ontario, où un montant reçu en héritage peut être exonéré s'il est placé dans une fiducie dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a été touché, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

La fiducie d'héritage est une solution qui ne convient donc pas aux héritages de plus de 100 000 \$. D'autres solutions peuvent alors être envisagées.

### Stratégies de planification successorale

#### A. Fiducies testamentaires Henson

La stratégie dite des fiducies Henson est utilisée depuis 1986.

*Remarque : Une fiducie Henson peut aussi être établie comme fiducie non testamentaire (qui produit ses effets du vivant du constituant). Dans le cadre du présent article, nous ne nous intéresserons qu'à la fiducie testamentaire (créée par testament).*



Il s'agit d'une stratégie qui vise essentiellement à établir une fiducie discrétionnaire dans le cadre d'un testament. Il est très important que le texte indique clairement que le revenu et le capital de la fiducie seront versés au bénéficiaire uniquement lorsque les fiduciaires le décideront. Les fiduciaires ont tout pouvoir de décision sur le moment et le montant du versement d'un revenu au bénéficiaire. Autrement dit, le bénéficiaire n'a pas de droits acquis à un revenu ou au capital de la fiducie et ne peut demander un versement ou une distribution de la fiducie.

Cette stratégie repose sur le fait que le bénéficiaire n'est pas propriétaire de l'actif de la fiducie. Ainsi, l'actif n'est pas pris en compte dans l'évaluation de son admissibilité aux programmes gouvernementaux.

### Facteurs importants à considérer dans le cadre de l'établissement d'une fiducie Henson

#### 1. Réglementation provinciale

Comme l'admissibilité aux prestations d'invalidité provinciales est entièrement déterminée par la législation provinciale, il est important de vérifier si le recours à une fiducie Henson permet de préserver l'admissibilité au programme de prestations dans la province de résidence.

En Alberta, par exemple, la fiducie Henson n'est pas une option efficace dans ce contexte parce que la définition d'un actif y inclut un intérêt dans une fiducie discrétionnaire.

#### 2. Importance de préparer soigneusement son testament

Le texte du testament doit indiquer sans équivoque que le fiduciaire n'est aucunement tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire à partir de la fiducie. Pour vous assurer que les dispositions du testament concernant la fiducie sont bien rédigées, choisissez un notaire ou un avocat qui connaît bien les fiducies formelles et plus particulièrement le cas Henson.

#### 3. Choix du fiduciaire

Le principe sur lequel repose une fiducie Henson est de donner tout pouvoir aux fiduciaires. Il est donc essentiel de choisir des fiduciaires qui respecteront vos souhaits et qui agiront dans le meilleur intérêt du bénéficiaire.

Vous devez par ailleurs prendre en considération les facteurs suivants au moment de choisir les personnes que vous voulez nommer à titre de fiduciaires :

- les connaissances financières – pour que les fonds de la fiducie soient correctement investis et gérés;
- l'âge, la santé et le lieu – comme la fiducie doit rester en vigueur durant toute la vie du bénéficiaire, le fiduciaire devrait pouvoir agir durant toute cette période (il peut être nécessaire de nommer plus d'un fiduciaire pour assurer une continuité);
- de possibles conflits d'intérêts – les frères et sœurs du bénéficiaire sont souvent nommés fiduciaires et bénéficiaires du reliquat de la fiducie (reportez-vous à la section *Choix des bénéficiaires*, plus bas). Cette situation peut être source de conflits d'intérêts, les fiduciaires pouvant tenter de conserver des fonds dans la fiducie plutôt que de les consacrer au bénéficiaire. Une façon d'éviter ces conflits d'intérêts potentiels est le recours à des fiduciaires constitués en société.

#### 4. Choix des bénéficiaires

La jurisprudence semble indiquer que les tribunaux seront plus portés à considérer une personne qui est l'unique bénéficiaire de la fiducie comme le propriétaire de fait de l'actif de la fiducie. D'où l'opinion voulant qu'une fiducie discrétionnaire avec plusieurs bénéficiaires (dont l'enfant ayant une déficience) soit mieux adaptée pour assurer l'admissibilité aux prestations gouvernementales, car il est alors beaucoup plus difficile de faire valoir qu'il y a propriétaire unique.

Cette solution comporte toutefois ses propres inconvénients : les fiduciaires ont alors des devoirs à l'égard de plus d'un bénéficiaire et l'administration de la fiducie devient beaucoup plus compliquée.

#### 5. Respect de la réglementation provinciale en matière de prestations d'invalidité

N'oubliez pas que les programmes provinciaux de prestations d'invalidité prévoient des seuils de revenu et d'actif dans leurs critères d'admissibilité. Une fois l'actif d'une fiducie Henson distribué au bénéficiaire selon la volonté des fiduciaires, les fonds distribués seront assujettis à la réglementation relative au revenu.

Rappelons que cette réglementation est complexe et qu'il faut se reporter à la législation provinciale.

Prenons l'exemple du POSPH qui prévoit en 2009 qu'une personne qui reçoit des prestations de soutien du revenu a droit à un revenu maximal de 6 000 \$ sur une période 12 mois à titre de revenu exonéré. Par ailleurs, certains revenus, comme le paiement de dépenses liées à l'invalidité préalablement approuvées, sont considérés comme exonérés et ne comptent pas dans le revenu exonéré de 6 000 \$.

### B. Régime enregistré d'épargne-invalidité

Avec l'entrée en vigueur du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en 2008, les parents qui ont entrepris un processus de planification successorale pour leur enfant handicapé ont maintenant accès à une solution de plus.

Le REEI encourage les membres de la famille et les amis d'une personne handicapée à épargner à long terme au moyen de mesures incitatives financières et fiscales. Les fonds du régime sont également exclus du calcul aux fins de l'admissibilité aux programmes de prestations fondées sur le revenu du gouvernement fédéral et de la plupart des provinces.

Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du REEI, veuillez vous reporter à notre article « Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ».

Le tableau ci-dessous compare différentes caractéristiques offertes par la fiducie testamentaire Henson et le REEI. La fiducie Henson et le REEI comportent chacun des avantages et des inconvénients. La décision d'utiliser l'un des deux instruments ou une combinaison des deux doit être prise en tenant compte des situations particulières.

### Comparaison de la fiducie Henson et du REEI

	<b>Fiducie testamentaire Henson</b>	<b>REEI</b>
<b>Qui peut y verser des fonds?</b>	Seul le testateur peut y verser des fonds.	Toute personne ayant obtenu le consentement écrit du titulaire du régime peut y cotiser.
<b>Plafond de cotisation</b>	Aucun	Plafond à vie de 200 000 \$
<b>Qui peut être bénéficiaire?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).</li> <li>Il est possible de choisir plusieurs bénéficiaires. On peut par exemple y inclure les frères et sœurs de la personne handicapée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le bénéficiaire doit être admissible au CIPH, être résident canadien, avoir un numéro d'assurance sociale valide et avoir moins de 60 ans.</li> <li>Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par REEI, soit la personne handicapée. Par ailleurs, il ne peut y avoir qu'un seul REEI par bénéficiaire.</li> </ul>
<b>Administration de l'actif</b>	Un pouvoir discrétionnaire est donné aux fiduciaires. Le bénéficiaire n'a aucun pouvoir sur l'actif de la fiducie.	Le titulaire du REEI détient le pouvoir de décision. Quand le bénéficiaire est titulaire du régime, c'est lui qui prend les décisions par rapport à l'actif du REEI.
<b>Mesures financières incitatives du gouvernement qui s'ajoutent</b>	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les cotisations à un REEI donnent droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), au taux de 100 %, de 200 % ou de 300 %, selon le revenu familial net, jusqu'à concurrence du plafond à vie de 70 000 \$.</li> </ul> Pour les familles à plus faible revenu, une assistance supplémentaire est fournie par le gouvernement sous la forme du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), jusqu'à concurrence d'un plafond à vie de 20 000 \$.

<b>Traitement fiscal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fiducie est imposée à titre de contribuable distinct qui doit produire sa propre déclaration de revenus chaque année.</li> <li>• Le revenu d'une fiducie testamentaire est imposé selon les taux d'impôt progressifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais les placements effectués dans le régime fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait.</li> <li>• Quand ils sont versés par le régime, la SCEI, le BCEI et les revenus de placements touchés sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.</li> </ul>
<b>Limites imposées aux retraits</b>	<p>Aucune, mais les fiduciaires doivent veiller à ne pas dépasser le plafond de revenu déterminé dans la législation provinciale afin de ne pas compromettre l'admissibilité du bénéficiaire aux prestations d'invalidité provinciales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les retraits anticipés peuvent entraîner l'obligation de rembourser les subventions gouvernementales.</li> <li>• Les retraits doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans.</li> <li>• Une formule établie par l'ARC limite les retraits annuels du bénéficiaire.</li> </ul>
<b>Incidences sur les programmes fédéraux et provinciaux de prestations d'invalidité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'actif de la fiducie peut être considéré comme un actif exonéré aux fins de l'admissibilité à des programmes fondés sur le revenu, selon la réglementation en vigueur dans la province.</li> <li>• Le revenu distribué par la fiducie est considéré comme un revenu du bénéficiaire. Certains types de paiements peuvent être considérés comme un revenu exonéré. Les paiements qui ne dépassent pas les seuils prescrits peuvent également être exonérés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le REEI n'est aucunement pris en compte dans le calcul aux fins de l'admissibilité aux prestations d'invalidité fédérales fondées sur le revenu.</li> <li>• La majorité des provinces et territoires ont également convenu que le REEI serait entièrement exclu du calcul de l'admissibilité à toute prestation d'invalidité fondée sur le revenu.</li> </ul>
<b>Qu'en est-il des fonds qui restent dans le compte au décès du bénéficiaire handicapé?</b>	<p>L'actif qui reste dans la fiducie au décès du bénéficiaire est distribué selon les dispositions du testament qui a établi la fiducie. Des bénéficiaires subsidiaires peuvent par exemple avoir été nommés.</p>	<p>Tous les fonds restant dans le REEI (après le remboursement requis des subventions et bons gouvernementaux) seront versés à la succession du bénéficiaire.</p>

### Transfert à un REEI en franchise d'impôt du produit du REER ou du FERR du défunt

Dans le cadre du processus de planification successorale, il importe de mentionner les modifications apportées à la suite du budget fédéral 2010 dans le but d'offrir davantage de souplesse aux parents et aux grands-parents qui doivent assurer la sécurité financière à long terme de leur enfant ou petit-enfant invalide. Depuis le 4 mars 2010, il est possible pour un enfant ou un petit-enfant qui est à charge en raison d'une déficience mentale ou physique de transférer le produit du REER à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et de bénéficier ainsi d'un report de l'imposition.

Le montant transférable est limité aux droits de cotisation REEI inutilisés du bénéficiaire. Le plafond de cotisation cumulatif s'élève à 200 000 \$. Le montant transféré :

- ne donnera pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);

- sera intégré à la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité (c'est-à-dire qu'il sera compris dans le revenu du bénéficiaire au moment de son retrait du REEI).

Pour bénéficier d'un transfert exempt d'impôt, le bénéficiaire du REEI ou son représentant légal doit indiquer sa décision dans le formulaire prescrit au moment de faire la cotisation au REEI.

*Dernière mise à jour : 21 février 2012*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.